

Gouvernement du Québec

### Décret 238-97, 26 février 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à CAE ELECTRONIQUE LTEE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$

ATTENDU QUE CAE ELECTRONIQUE LTEE projette de construire un centre de formation;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 17 décembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CAE ELECTRONIQUE LTEE une contribution remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CAE ELECTRONIQUE LTEE une contribution remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27294

Gouvernement du Québec

### Décret 239-97, 26 février 1997

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à CAE ELECTRONIQUE LTEE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 670 000 \$

ATTENDU QUE CAE ELECTRONIQUE LTEE projette l'élaboration de programmes de formation et de perfectionnement de ses employés;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 17 décembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution non remboursable;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CAE ELECTRONIQUE LTEE une contribution non remboursable d'un montant maximal de 1 670 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CAE ELECTRONIQUE LTEE une contribution non remboursable d'un montant maximal de 1 670 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution non remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27295